

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 1020
Date du prononcé 09 avril 2014
Numéro du rôle 2011/AB/561

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000006661-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et interlocutoire

Expertise

En cause :

↓

partie appelante,

représentée par Maître VANDERSTRAETEN Carmen loco Maître DUSHAR Drita, avocates, à
1000 BRUXELLES, rue de Wynants, 23,

contre

Union Nationale des Mutualités Socialistes,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,

partie intimée,

représentée par Maître TITI Safia loco Maître LECLERCQ Michel, avocats, à 1190 BRUXELLES,
Chaussée de Bruxelles, 281-283,

★

★

★

┌ PAGE 01-00000006661-0002-0010-01-01-4 ─┐



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 21 mars 2011 par la 9^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 15 juin 2011,

Vu l'arrêt de désignation d'expert du 6 octobre 2011,

Vu le rapport d'expertise déposé le 10 janvier 2013,

Vu les conclusions après expertise déposées pour l'UNMS, le 21 février 2013 et pour Madame LAAROSI le 13 mai 2013,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse après expertise déposées pour l'UNMS, le 10 juillet 2013,

Vu la demande conjointe de fixation,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 5 mars 2013,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel le conseil de Madame LAAROSI a répliqué, le conseil de l'UNMS y renonçant.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame L est née le 1974.

Elle a été en incapacité de travail entre octobre 1999 et le 17 mai 2000. Elle a bénéficié des allocations de chômage de mai 2000 à octobre 2009.

Madame L a de nouveau été en incapacité de travail à partir du 29 octobre 2009.

L'incapacité a débuté pour lombalgie, colite et gonalgie.

Lors de l'examen de contrôle du 20 janvier 2010, Madame L a également fait état d'une fibromyalgie.

Le médecin conseil de la mutuelle a mis fin à cette incapacité par une décision du 6 juillet 2010, avec effet au 14 juillet 2010.

PAGE 01-00000006661-0003-0010-01-01-4



2. Madame L a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles qui par jugement du 21 mars 2011, l'a déboutée de sa demande.

Madame L a fait appel de ce jugement.

Par un arrêt du 6 octobre 2011, la Cour du travail a désigné le Docteur BAUHERZ en qualité d'expert.

3. Pour conclure à l'existence d'une contestation médicale et désigner un expert, la Cour du travail a principalement retenu, sur base du dossier de pièces complémentaires déposé en appel par Madame L qu'elle était également suivie pour fibromyalgie.

La Cour a estimé qu'il existait une divergence entre le point de vue des médecins traitants et celui du médecin-conseil qui à propos de la fibromyalgie avait indiqué (voy. dossier administratif, rapport) : « *une fibromyalgie et (ses) éventuelles répercussions fonctionnelles sont-elles susceptibles de justifier une incapacité de travail permanente ? Concernant Madame L je doute qu'on puisse la considérer en invalidité jusqu'à sa pension avec si peu de répercussion fonctionnelle objective* ».

4. L'expert a déposé son rapport, le 14 janvier 2013. Il conclut qu'à la date du 14 juillet 2010 et depuis lors, Madame L ne présente pas une incapacité de travail supérieure à 66 %.

A propos des répercussions fonctionnelles de la fibromyalgie, il indique :

« Madame Malika L présente une pathologie articulaire d'une part (périarthrite calcifiante bilatérale, sans épanchement ni rupture de la coiffe des rotateurs) et d'autre part, des douleurs axiales et para-axiales, crâniennes, cervicales et lombaires, sine materia.

Le diagnostic de fibromyalgie a été retenu en l'absence d'anomalie biologique ou de déficit neurologique.

Il s'agit d'un phénomène somato-psychique, dans lequel la douleur est à la fois chronifiée et « sensibilisée » par un mécanisme complexe.

L'abus d'antalgiques aggrave la situation et en particulier les céphalées. Cette pathologie entraîne un processus de désocialisation.

Il s'agit d'une situation instable, non fixée, entraînant une réduction des capacités professionnelles nécessitant une adaptation de poste de travail mais sans qu'il y ait d'argument pour que Madame L soit déclarée comme incapable d'intégrer le circuit du travail ou d'être resocialisée de façon adéquate » (rapport provisoire, in fine).



II. REPRISE DE LA DISCUSSION

5. Madame L expose que l'expert n'a pas tenu compte d'un certificat du Docteur FONTAINE et qu'il ne rencontre pas les observations de ce médecin. Elle dépose de nouveaux certificats du Docteur BURTON et du Docteur LEON. Elle rappelle son manque d'expérience et de qualifications professionnelles, n'ayant travaillé qu'en tant que cuisinière dans un home en 1993-1994 et comme plongeuse d'avril à octobre 1999.

6. Le diagnostic de fibromyalgie a été régulièrement posé depuis 2010 (voir notamment, le certificat de « douleur chronique » du 28 septembre 2010 ; le rapport du Docteur GIERASIMOWICZ du 18 avril 2011 ; le rapport du Docteur LEON du 11 août 2013).

La fibromyalgie se caractérise par l'absence d'un syndrome inflammatoire biologique et par le fait qu'elle est susceptible de devoir être diagnostiquée alors « qu'aucun examen biologique ou analyse de sang ne montre d'inflammation à quelque niveau que ce soit » (Vulgaris-médical, pièce 9 du dossier de Madame L).

La fibromyalgie pose donc une difficulté de diagnostic et, sur le plan médico-légal, une difficulté d'identification des répercussions fonctionnelles qui peuvent être variables d'un individu à l'autre.

En l'espèce, le diagnostic de fibromyalgie n'est pas formellement écarté par l'expert. Mais il ne le reprend qu'*a minima*.

L'expert ne donne pas beaucoup d'indication sur ce qui, à son estime, justifie de ne pas donner à la fibromyalgie la même importance que celle que lui accordent les médecins-traitants, de manière récurrente, depuis 2010.

L'expert paraît plus sensible à ce que qu'il identifie, sans aucune précision, comme un « abus d'antalgiques ».

Indépendamment de l'imprécision de ce que relève l'expert, la Cour n'aperçoit pas ce qui pourrait justifier de ne pas tenir compte, dans le cadre de l'examen global de la situation, des répercussions fonctionnelles d'un éventuel abus d'antalgiques. L'expert ne justifie pas sa prise de position à cet égard, surtout lorsque comme en l'espèce, l'intéressée bénéficie d'un suivi médical régulier.

7. Dans le cadre du déroulement de l'expertise, l'expert n'a pas eu égard au certificat du Docteur FONTAINE du 18 juillet 2012.

Ce certificat met pourtant en lumière, à côté de la fibromyalgie, une pathologie des épaules.



L'expert n'a pas pris connaissance de ce certificat qui d'après ce qu'il indique, n'était pas joint au fax que lui a adressé le conseil de Madame L

Si tel était le cas, on peut s'étonner que l'expert n'ait pas pris contact avec le conseil de Madame L afin que le certificat lui soit renvoyé.

L'expert semble être parti de *l'a priori* que ce certificat ne pourrait pas le faire changer d'avis. C'est ainsi qu'il indique qu' « il s'agit d'un certificat récent, peu susceptible de modifier les préliminaires ».

Le fait d'avoir écarté ce certificat, sans même en avoir eu connaissance, traduit un certain manque de rigueur, d'autant plus regrettable en l'espèce que ce certificat mentionne une pathologie aux épaules dont l'expert ne semblait pas avoir eu d'écho jusqu'alors et qui à l'estime du Docteur FONTAINE confortait le tableau selon lequel Madame LAAROSI était « incapable d'effectuer tout travail qui sollicite le dos et les épaules ».

8. Madame L est sans grande qualification et son expérience professionnelle est assez réduite.

Au regard de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, on a parfois tendance à considérer, de manière un peu réductrice, que les personnes peu qualifiées ont accès, sans déclassement social, à un marché du travail relativement large comprenant tous les métiers légers non qualifiés.

Il faut toutefois rester attentif au fait qu'une « aptitude ne peut se concevoir que si l'ensemble des tâches afférentes à l'activité peuvent être assumées par le travailleur » (M. DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, CUP, 2012, p. 282 et références citées).

De même, il n'y a pas lieu de considérer qu'une personne est capable de travailler si « l'aptitude au travail restante rend la reprise du travail illusoire ou chimérique » (idem, p. 281).

En l'espèce, l'expert n'a guère été explicite sur les professions qui seraient encore accessibles.

9. En résumé, pour les différents motifs repris ci-dessus, le rapport d'expertise n'est pas convaincant. Il y a lieu de l'écarter et de procéder à la désignation d'un nouvel expert.



Même si l'appréciation de l'incapacité de travail est souvent délicate en cas de fibromyalgie, la Cour n'estime pas nécessaire de désigner un collègue d'experts plutôt qu'un expert agissant seul (cet expert pourra, du reste, faire appel à un spécialiste si cela s'avère nécessaire).

**Par ces motifs,
La cour,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable et dès à présent fondé dans la mesure ci-après,

Ecarte le rapport d'expertise,

Désigne le **Docteur Paul ROBERT, Rue Général Lotz, 61, bte 8, à 1180 Bruxelles**, en qualité d'expert avec comme mission de dire si à son avis, Madame M L était à la date du **14 juillet 2010 et depuis lors** en incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance soins de santé et indemnités,

Le charge ainsi de déterminer si les lésions et troubles fonctionnels qu'elle présentait à cette date et depuis lors et qui sont la conséquence directe du début de l'altération ou de l'aggravation de l'état de santé entraînaient une réduction de la capacité de gain de Madame M L à un taux égal ou inférieur à un tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée au moment où elle est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'elle a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle,

Pour rendre son avis, l'expert tiendra compte notamment de : l'âge de Madame L son sexe, les études faites, sa formation professionnelle éventuelle, la nature des travaux que ladite formation lui permettait d'accomplir au cours de la période, les exigences d'ordre physique et intellectuel qu'impliquent ces travaux, les éléments médicaux du dossier en regard des professions qu'elle pouvait exercer.

PAGE 01-00000006661-0007-0010-01-01-4



L'expert procédera de la manière suivante :

L'éventuel refus de la mission ou sa mise en mouvement

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour :

- refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision ;
- communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée, et le juge et les conseils par lettre missive.

La procédure ultérieure

- dans les quinze jours à partir de la notification de la présente décision, l'expert communiquera aux parties, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise ;
- **Au début des travaux d'expertise, les parties disposeront de 7 jours pour remettre à l'expert leur dossier complet inventorié et lui communiquer le nom de leurs conseils juridique et médical.**
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue des ses travaux ultérieurs, aux parties par lettre recommandée, et à leurs conseils par lettre simple ;
- il entendra les parties ; il examinera **Madame M I**, née le : **1974** ; il recueillera tous les renseignements utiles et pourra faire procéder à des examens spécialisés s'il l'estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut par lettre recommandée ;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joindra un avis provisoire ;



- il répondra aux observations que les parties auront formulées dans le délai qu'il aura lui-même fixé ;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;
- il déposera au greffe, dans les six mois de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final ; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé ;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés (conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (*Mon. Belge*, 28 novembre 2003, montants indexés : *Mon. Belge* 20 décembre 2010), et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée ;
- le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires ;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera au juge en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé.

Désigne pour le contrôle de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991*bis* du Code judiciaire :

- les conseillers composant la 8^e chambre à l'audience à laquelle la cause a été prise en délibéré,
- ou le conseiller NEVEN siégeant seul,
- ou le président de la 8^e chambre de la cour du travail,
- ou le magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour du travail.

Toutes les contestations relatives à l'expertise ou survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge désigné ci-dessus. A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée.

PAGE 01-00000006661-0009-0010-01-01-4



Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.

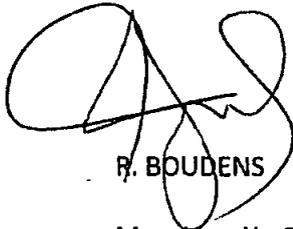
Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

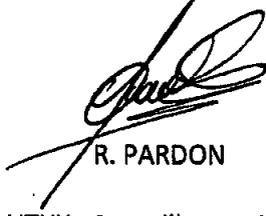
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



R. PARDON

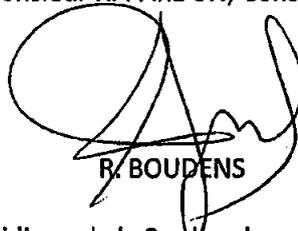
Y. GAUTHY



J.F. NEVEN

Monsieur Y. GAUTHY, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur R. PARDON, Conseiller social à titre de travailleur - employé.

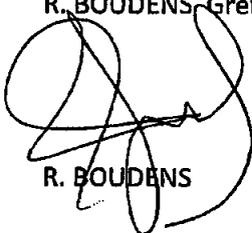


R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le neuf avril deux mille quatorze, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.F. NEVEN

